



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

PROCES VERBAL RÉUNION BUREAU DU CONSEIL DE LIGUE

Saison 2019/2020

Réunion bureau 16 septembre 2019

Présidence : Samuel PÉREAU

Membres présents :

PRÉNOMS - NOMS	FONCTIONS	Présent	Absent	Excusé
Samuel PÉREAU	Président	▪		
Georges DUQUESNAY	1 ^{er} Vice-Président	▪		
Fred MIRAM MARTHE ROSE	2 ^{ème} Vice-Président			▪
Lionel DESROSES	Membre			▪
Jean-Claude VARRU	Secrétaire Général	▪		▪
Alex ULLINDAH	Trésorier Général	▪		
Maurice VICTOIRE	Secrétaire Général Adjoint			▪
Raymond MARIE-JOSEPH	Membre			▪
Maguy NATTES-CRATTER	Trésorier Général Adjoint	▪		

Assistent à la réunion :

NOMS – PRÉNOMS	FONCTIONS

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la réunion téléphonique, remercie les membres présents et déclare que le conseil de ligue, réuni en bureau, peut valablement délibérer sur les points de l'ordre du jour ci-dessous.

Ordre du Jour

Club Colonial demande d'un muté supplémentaire pour son équipe 1 senior homme au titre de la saison 2019/2020

Le Conseil de Ligue après étude du dossier,

Jugeant en premier et dernier ressort,

1. Constate que par courrier en date du 3 juillet 2019 le Club Colonial a fait une demande de muté supplémentaire pour son équipe senior masculine au regard de l'article 12 du règlement sportif (RS) de la LFM qui dispose que : « L'engagement par un club, au titre d'une saison « N », d'une équipe féminine, lui ouvre, sous réserve du respect des conditions mentionnées ci-après, la possibilité d'inscrire, en saison « N+1 », sur la feuille de match de certaines compétitions officielles, un(e) joueur (se) supplémentaire titulaire d'une licence « Mutation ».

Cette possibilité n'est offerte :

- que si l'équipe féminine engagée en saison « N » a terminé son championnat et n'a donc pas été déclarée « forfait général »
- qu'aux clubs qui ne sont passibles pour la saison « N +1 », d'aucune sanction sportive (diminution du nombre de joueurs mutés) eu égard à leur situation au **15 juin** de la saison « N », au regard du statut de l'arbitrage,
- que pour les seules compétitions seniors « locales », y compris la Coupe de France jusqu'au 6^{ème} tour inclus – compétitions ouvertes aux seuls clubs affiliés à la LFM et organisées exclusivement par elle, à l'exclusion des



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)
Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CARibe de Futbol (**CONCACAF**)

compétitions inter ligues déjà organisées à ce jour (Coupe Mutuelle Mare Gaillard, « FÉMI-LAF ») ou qui seraient ultérieurement instituées.

Pour en bénéficier, le club concerné devra en formuler la demande par courrier ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à Mr le secrétaire général de la LFM, avant le début des compétitions. Il y sera précisé l'équipe de son choix (masculine ou féminine), définie pour toute la saison, au sein de laquelle il entend utiliser ce joueur (cette joueuse) muté(e) supplémentaire.

- Constate que le Club Colonial a bien enregistré 3 forfaits au cours de la saison 2018/2019 pour son équipe féminine engagée dans le championnat senior de régionale 1.
- Constate que ces 3 forfaits n'ont pas fait l'objet d'une notification de déclaration de forfait général comme le dispose l'article 12 du RS de la LFM.
- Considère que malgré cette absence de déclaration de forfait général de la LFM, il n'est pas contestable que dans la réalité le Club Colonial a bien été forfaits à 3 reprises au cours de la saison 2018/2019
- Considère que l'absence de déclaration du forfait par la LFM ne pourrait soustraire le Club Colonial de la réalité effective de ses 3 forfaits.

Dit en conséquence ne pouvoir accorder au Club Colonial un muté supplémentaire au titre de l'article 12 du RS de la LFM pour son équipe senior homme au titre de la saison 2019/2020.

2. Constate que par courrier en date du 13 septembre 2019 le Club Colonial a fait une demande de muté supplémentaire pour son équipe senior masculine au regard de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage.

Rappelle les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage : « Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

✓ S'agissant de la forme pour cette deuxième demande

- Constate que cette deuxième demande est transmise à la LFM le 13 septembre 19 soit après le début des compétitions.
- Constate au regard des dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage qu'il appartenait à la LFM de publier au plus tard le 15 juin 2019 la liste des clubs pouvant bénéficier d'un muté supplémentaire.
- Considère dès lors que la demande de muté supplémentaire transmise le 3 juillet 19 doit être analysée au regard de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage.
- Considère donc la demande du Club Colonial recevable sur la forme et pouvant régulièrement être analysée sur le fond. « *Demande de 2 mutés supplémentaire au regard de l'article 45 de du Statut de l'Arbitrage- Jeunes arbitres TAMBY Lionel et MONTLOUIS Erwan* »

Après analyse des éléments fournis par la les services de la LFM

- Constate que seul le jeune arbitre MONTLOUIS Erwan remplit les conditions de l'article 45 du Statut de l'arbitrage.

Par ces motifs,



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COntederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

Dit que le Club Colonial peut bénéficier d'un muté supplémentaire pour son équipe 1 senior homme au titre de la saison 2019/2020.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport

Le Président

Samuel PEREAU

Le Secrétaire Général

Jean Claude VARRU